

Québec, le 21 mai 2019

PAR COURRIEL

OBJET : Demande d'accès à des documents – Dossier 2019-05-001

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 7 mai 2019. Plus précisément, vous avez fait la demande suivante :

« À des fins de recherche universitaire, serait-il possible d'avoir accès aux documents suivants du Conseil de gestion du Fonds vert :

1. Rapport d'étalonnage sur les différents modèles de gestion de Fonds issus de tarification sur l[e] carbone [...].
2. Le plus récent bilan de GES des 22 programmes et activités financés par le Fonds vert (colligé à partir d'informations publiques). »

- 1) Rapport d'étalonnage sur les différents modèles de gestion de Fonds issus de tarification sur l[e] carbone

Vous trouverez ci-joint le document demandé.

- 2) Le plus récent bilan de GES des 22 programmes et activités financés par le Fonds vert (colligé à partir d'informations publiques)

Le document visé par le point 2 de votre demande a fait l'objet d'une publication au 31 mars 2018^{1,2} :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/cgfv/documents/comptes/comptes-fonds-vert-2017-2018.pdf>.

Il se trouve dans le site Web du CGFV, à la page « Publications liées au Fonds vert », sous la rubrique « Planification et reddition de comptes du Fonds vert » :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/cgfv/publications.htm#Planification>.

Il faut ensuite aller à la section « Comptes du Fonds vert » et cliquer sur « 2017-2018 ».

¹ Ce document a été déposé à l'Assemblée nationale en vertu de l'article 15.4.34 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

² Ce document est le plus récent que le CGFV a en sa possession.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 418 521-3824 poste 7228.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

(original signé)

Chantal Guertin

p.j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, Boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888-528-7741
Télééc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, Boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888-528-7741
Télééc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

AVIS DE RECOURS AU TIERS

a) Pouvoir

L'article 136 de la Loi sur l'accès prévoit qu'un tiers ayant présenté des observations conformément à l'article 49 peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision de donner accès en tout ou en partie au document.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, Boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888-528-7741
Télééc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, Boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888-528-7741
Télééc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision portent sur la décision, concernant l'accessibilité des renseignements fournis par le tiers à l'organisme.

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 15 jours suivant la date de la mise à la poste de l'avis informant le tiers de la décision de donner accès en tout ou en partie au document par le responsable.

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, Boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888-528-7741
Télééc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, Boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888-528-7741
Télééc. : 514 844-6170

b) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

c) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.